

Document:-
A/CN.4/SR.804

Compte rendu analytique de la 804e séance

sujet:
Missions spéciales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1965, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

107. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission adopte la proposition du Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

La séance est levée à 13 h. 5.

¹¹ Pour la reprise du débat, voir 815^e séance, par. 35 à 62.

804^e SÉANCE

Jeudi 17 juin 1965, à 10 heures

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Castren, M. Elias, M. Jiménez de Aréchaga, M. Pal, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Missions spéciales (A/CN.4/179)

[Point 3 de l'ordre du jour]

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le deuxième rapport sur les missions spéciales (A/CN.4/179) présenté par lui-même en sa qualité de Rapporteur spécial pour cette question.

2. Parlant en qualité de Rapporteur spécial, il demande à la Commission de se prononcer tout d'abord sur trois questions préalables qui ressortent des alinéas *a*, *c* et *d* du paragraphe 1 du rapport.

3. A propos de la première question, M. Bartos suggère que l'examen des corrections qu'il propose d'apporter aux articles que la Commission a adoptés à sa seizième session¹ soit ajourné jusqu'au moment où la Commission aura reçu les observations des gouvernements.

4. La deuxième question concerne l'élaboration de règles relatives aux missions spéciales dites d'un niveau élevé. Bien qu'ayant reçu pour instructions de la Commission d'élaborer les règles relatives au statut juridique de telles missions, M. Bartos a éprouvé de la difficulté à réunir du matériel, tant sur le plan de la pratique que sur celui de la doctrine. Il n'a pu aller au-delà des six règles qui figurent dans la partie finale de son deuxième rapport. Si la Commission le désire,

M. Bartos pourra, lorsqu'elle aura terminé l'examen des articles relatifs aux missions spéciales à n'importe quel niveau, et avant la fin de la présente session, lui présenter des conclusions sur la nécessité éventuelle d'élaborer des règles plus complètes relatives aux missions spéciales d'un niveau élevé.

5. La troisième question a trait à la tâche commune, relative au statut juridique des délégations aux conférences et congrès internationaux, que la Commission avait confiée au Rapporteur spécial sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, M. El-Erian, et au Rapporteur spécial sur les missions spéciales. Pour sa part, M. Bartos a pu rassembler de la documentation à ce sujet, mais il n'a pu rencontrer M. El-Erian pour élaborer avec lui une proposition. Cette question pourrait être renvoyée à la session de janvier 1966.

6. Il invite la Commission à se prononcer sur la première question.

7. M. ROSENNE partage entièrement l'avis du Président au sujet de la première question. Il propose toutefois que la Commission, lorsqu'elle aura achevé à la présente session ses travaux sur le prochain groupe d'articles relatifs aux missions spéciales, charge le Comité de rédaction de voir si certaines modifications de forme doivent être apportées aux articles 1 à 16.

8. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y a pas d'autres observations, l'examen des modifications éventuelles aux articles 1 à 16 (A/CN.4/179, par. 134-148) sera remis à une session ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur la deuxième question.

10. M. BRIGGS pense qu'il vaudrait mieux examiner le projet de dispositions relatives aux missions spéciales dites d'un niveau élevé, après avoir achevé l'examen des projets d'articles sur les missions spéciales.

11. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations, il considérera que l'examen de cette question sera reporté à la fin des travaux sur les articles 17 à 40.

Il en est ainsi décidé.

12. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur la troisième question.

13. M. TOUNKINE propose de laisser cette question en suspens puisque M. El-Erian est absent.

Il en est ainsi décidé.

14. Le PRÉSIDENT demande si la Commission désire procéder à une discussion générale sur les articles 17 à 40.

15. M. TOUNKINE propose que la Commission aborde immédiatement l'examen des articles l'un après l'autre.

Il en est ainsi décidé.

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. ...*

ARTICLE 17 (Facilités en général) [17]

Article 17 [17]
Facilités en général

L'Etat de réception est tenu d'offrir à la mission spéciale toutes les facilités nécessaires pour l'exécution plus facile et plus régulière de sa tâche, compte tenu de la nature de la mission spéciale.

16. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, signale que l'article 17 énonce une règle que se trouve dans tous les ouvrages traitant de la question; il s'agit non pas d'une règle de courtoisie mais d'une obligation *ex jure*.

17. M. TOUNKINE demande pourquoi le libellé de l'article 17 diffère de celui de l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 28 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

18. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, répond que la différence n'a rien de doctrinal. Il a simplement voulu tenir compte de la nature particulière des missions spéciales.

19. M. YASSEEN est d'avis qu'il convient d'adopter cette règle — que cette obligation existe ou non dans le droit positif en vigueur — car elle énonce le premier devoir de l'Etat de réception à l'égard d'une mission spéciale venue sur son territoire.

20. Du point de vue de la rédaction, il y a une légère différence entre le texte français et le texte anglais: ce dernier ne rend pas compte du comparatif « plus facile et plus régulière ». D'ailleurs, il serait bon d'alléger un peu et de dire: « l'exécution régulière de sa tâche » — ce qui serait plus proche du libellé de l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

21. M. PESSOU dit qu'une formule telle que « Les membres d'une mission spéciale jouissent sur le territoire de l'Etat de réception de toutes les facilités nécessaires à l'exécution de leur tâche » ne changerait pas le sens mais tiendrait mieux compte du fait que l'Etat est un organe souverain.

22. M. AMADO insiste pour qu'au lieu du terme « exécution », on emploie le terme « accomplissement », qui figure dans les articles correspondants des deux Conventions de Vienne.

23. M. ROSENNE accepte l'idée générale contenue dans l'article 17, mais le texte soumis à la Commission lui paraît néanmoins avoir une portée un peu plus large que ne l'indique le commentaire. Il propose donc de remanier l'article comme suit: « L'Etat de réception est tenu d'offrir à la mission spéciale des facilités appropriées à l'exécution de sa tâche, compte tenu de la nature de la mission spéciale. » Ce texte permet d'éliminer les mots « plus facile et plus régulière » qui figurent dans le texte après « exécution » mais n'ajoutent pas grand-chose à la portée de la disposition.

24. Le dernier membre de phrase « compte tenu de la nature de la mission spéciale » est nécessaire pour limiter les obligations de l'Etat de réception.

25. La question juridique mentionnée dans la dernière phrase du paragraphe 2 du commentaire reste évidemment posée, mais il serait difficile de la résoudre dans le projet d'articles.

26. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA estime que le projet d'articles sur les missions spéciales ne peut pas être isolé de l'ensemble des dispositions codifiées du droit diplomatique et doit s'intégrer par conséquent dans le système des Conventions de Vienne de 1961 et de 1963.

27. La Commission doit toujours se demander quel effet le projet d'articles pourrait avoir sur les dispositions des deux Conventions en question. Elle ne doit pas se laisser tenter par la possibilité d'améliorer la terminologie adoptée pour la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. Même si une telle amélioration paraît possible, la Commission doit s'en tenir à la terminologie employée dans les deux Conventions et se borner à préciser les limites ou les modifications qui s'imposent en raison de la nature même des missions spéciales. C'est le seul moyen d'éviter de créer inutilement des problèmes d'interprétation.

28. M. Jiménez de Aréchaga propose donc de reprendre exactement, pour l'article 17, le texte de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1961 et de l'article 28 de la Convention de Vienne de 1963, en y ajoutant la disposition finale: « compte tenu de la nature de la mission spéciale », car ce membre de phrase, comme l'a fait remarquer M. Rosenne, contient une limitation utile et même nécessaire.

29. M. ELIAS dit qu'il avait l'intention de proposer pour l'article 17 la rédaction suivante: « L'Etat de réception est tenu d'offrir des facilités nécessaires pour permettre à la mission spéciale d'accomplir sa tâche. » Toutefois, après avoir entendu les arguments de M. Jiménez de Aréchaga, il reconnaît qu'il vaut mieux employer autant que possible les termes mêmes des deux Conventions de Vienne.

30. M. TOUNKINE rappelle que l'article 17 a essentiellement pour objet de poser la règle selon laquelle l'Etat de réception doit accorder à la mission spéciale, pour l'accomplissement de ses fonctions, les mêmes facilités qu'il accorde à une mission diplomatique permanente ou à un poste consulaire.

31. Il approuve pleinement les arguments invoqués par M. Jiménez de Aréchaga sur la nécessité d'employer la même terminologie que dans les dispositions correspondantes des deux Conventions de Vienne; toute divergence dans les termes risquerait en effet de donner lieu à des erreurs d'interprétation.

32. M. Tounkine n'est cependant pas d'avis de maintenir dans le texte la réserve finale « compte tenu de la nature de la mission spéciale ». L'Etat de réception tiendra compte, cela va de soi, du caractère particulier de la mission spéciale, mais il agira de même à l'égard d'une mission permanente ou d'un poste consulaire; or, ni l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ni l'article 28 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ne précisent que

l'Etat de réception devra, en accordant toutes facilités, tenir compte du caractère spécial d'une mission permanente ou d'un poste consulaire.

33. M. PAL ne voit aucune raison de s'écarter du texte des dispositions correspondantes des deux Conventions de Vienne. L'objet de l'article serait parfaitement atteint si l'on employait les termes mêmes de l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

34. M. RUDA se prononce aussi en faveur de l'adoption de la terminologie des deux Conventions de Vienne, mais en y ajoutant la disposition finale.

35. Sir Humphrey WALDOCK dit que la question soulevée par M. Jiménez de Aréchaga est extrêmement importante. Si l'on s'écarte en effet du libellé des conventions existantes on risque de se heurter ultérieurement à de graves difficultés d'interprétation. Le problème se pose d'ailleurs pour tous les projets d'articles et pas seulement pour l'article 17.

36. Le caractère particulier des missions spéciales est déjà mis suffisamment en relief dans les dispositions des articles 1 à 16; il serait donc inopportun de trop insister sur ce point dans l'article 17. La seule limitation nécessaire consisterait à remplacer, dans le texte de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1961, le mot « mission » par « mission spéciale ». Sir Humphrey propose donc de remanier l'article 17 comme suit : « L'Etat de réception accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale. »

37. M. CASTRÉN souhaite que la Commission se rapproche autant que possible du libellé des articles correspondants des Conventions de Vienne, et en tout cas supprime le dernier membre de phrase du projet d'article 17 du Rapporteur spécial — « compte tenu de la nature de la mission spéciale » — qui peut être interprété comme une limitation.

38. M. BRIGGS avait tout d'abord pensé que l'on devrait maintenir dans le texte la disposition finale, comme l'ont proposé M. Rosenne et M. Ruda, pour tenir compte notamment du caractère temporaire des missions spéciales. Cependant à la suite de l'échange de vues qui vient d'avoir lieu, il est arrivé à la conclusion que la meilleure formule est celle proposée par Sir Humphrey Waldock.

39. M. TSURUOKA n'a pas d'opinion arrêtée en ce qui concerne le maintien ou la suppression de l'idée exprimée dans le dernier membre de phrase. L'une des caractéristiques des missions spéciales, outre qu'elles sont temporaires, c'est la variété des fonctions qu'elles exercent. Si l'on maintient ce membre de phrase, on met en relief ce caractère particulier des missions spéciales et des privilèges qui doivent leur être accordés; il n'est pas tellement à craindre que ce membre de phrase donne lieu à de fausses interprétations.

40. M. ROSENNE pense que le libellé proposé par Sir Humphrey Waldock pourrait sans doute convenir, puisqu'il n'y a pas de désaccord sur l'objet même de l'article.

41. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, constate que les membres de la Commis-

sion sont d'accord sur la nécessité d'un article correspondant à l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'article 28 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. M. Bartos s'est inspiré de ces deux articles mais il a voulu aussi faire ressortir ce qui distingue les missions spéciales. Le Comité de rédaction pourra décider d'indiquer cette distinction soit dans le libellé de l'article lui-même, soit dans le commentaire.

42. Pour ce qui est de la question générale des relations entre les articles du projet et les articles correspondants des deux Conventions de Vienne, M. Bartos rappelle que la Commission a décidé d'élaborer une convention indépendante sur les missions spéciales. Néanmoins, l'on doit se demander s'il faut s'en tenir aux termes de ces deux Conventions antérieures ou si l'on doit de temps en temps s'en écarter pour faire certaines distinctions. M. Bartos est partisan de garder autant que possible le libellé des Conventions de Vienne, mais peut-être a-t-il eu sur les distinctions à établir un jugement un peu différent de celui des autres membres de la Commission.

43. Il y a une différence entre les articles 25 et 28, respectivement, de ces deux Conventions : l'un parle de « la mission » et l'autre du « poste consulaire ». Pour les missions spéciales, la distinction à faire est encore plus nette, et elle peut avoir d'importantes conséquences dans la pratique. En effet, les missions spéciales ont toujours la prétention de jouir des mêmes facilités que les missions diplomatiques régulières. D'autre part, les missions spéciales ont parfois besoin de facilités supplémentaires dont ne jouissent pas les missions régulières. M. Bartos préférerait donc que la distinction ressorte nettement du texte de l'article.

44. En outre, M. Bartos est convaincu que l'article 17 doit traiter de la mission spéciale en tant qu'institution et ne pas transformer une règle objective en une règle subjective, applicable aux membres de la mission. D'autres articles indiqueront les facilités qui doivent être accordées aux membres.

45. La formule proposée par M. Tounkine, tendant à indiquer que l'Etat de réception doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour que la mission spéciale puisse s'acquitter de sa tâche risque de susciter des conflits, notamment lorsque la mission se rend dans un Etat fédéral, dont le gouvernement peut soutenir que certaines facilités relèvent non pas de son autorité mais de celle des différents Etats. M. Bartos est partisan d'énoncer une obligation directe et de ne pas laisser l'Etat de réception juge de ce qui est en son pouvoir ou non.

46. L'expression « l'exécution plus facile et plus régulière de sa tâche » a sa raison d'être, car il y a une gradation entre rendre une tâche possible et la rendre facile. M. Bartos accepte de remplacer le mot « exécution » par le mot « accomplissement ».

47. Quant à l'idée exprimée par le dernier membre de phrase, M. Bartos insiste pour quelle soit maintenue, soit dans le texte de l'article, soit au moins dans le commentaire.

48. Parlant en qualité de Président, il propose que l'article 17 et toutes les observations y relatives soient envoyés au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ².

ARTICLE 18 (Logement de la mission spéciale et de ses membres) [18]

Article 18 [18]

Logement de la mission spéciale et de ses membres

1. L'Etat de réception est tenu de faciliter à la mission spéciale l'installation dans la localité où elle exécute sa tâche ou à proximité immédiate.

2. Dans le cas où la mission spéciale, par la nature de sa tâche, est obligée de changer l'endroit où cette tâche doit être accomplie, l'Etat de réception est tenu de lui assurer la possibilité de déménager et de s'installer dans toutes les localités où son activité doit se dérouler.

Cette règle est également valable pour le logement du chef et des membres de la mission spéciale et des membres du personnel de la mission spéciale.

49. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, signale que dans l'article 18, il s'est écarté de l'article 21 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires : il a laissé de côté les dispositions de ces articles relatives à l'acquisition d'immeubles, puisque les missions spéciales ont un caractère provisoire. L'article 18 n'exclut pourtant pas la pratique suivie par certains Etats de se procurer une maison ou un centre permanent pour loger leurs missions spéciales successives.

50. La question du logement est souvent beaucoup plus difficile à résoudre pour une mission spéciale que pour une mission diplomatique régulière. Il n'existe pas jusqu'à présent de règle juridique relative au logement des missions spéciales. Mais il faut énoncer une règle *de lege ferenda* disant que l'Etat hôte doit faciliter le logement de la mission spéciale. Des problèmes ont surgi dans la pratique, par exemple dans les pays où les personnes d'une autre couleur ne sont pas admises dans les hôtels, ou bien dans les très petites villes, où les possibilités de logement sont très restreintes.

51. Le paragraphe 2 tient compte du caractère parfois ambulante des missions spéciales. Ce problème ne se pose pas pour les missions diplomatiques permanentes, sauf dans des cas extraordinaires — guerre ou transfert saisonnier des services gouvernementaux par exemple.

52. Le paragraphe 3 a pour objet d'étendre au logement des membres de la mission la règle énoncée concernant les locaux dont la mission a besoin pour accomplir sa tâche.

53. M. VERDROSS estime que l'article 18 établit une distinction justifiée en ce qui concerne les obligations de l'Etat de réception à l'égard des missions spéciales. La règle applicable aux missions spéciales doit

être à la fois moins exigeante et plus exigeante que celle qui vise les missions diplomatiques et consulaires : moins exigeante, parce que l'Etat de réception n'est pas obligé d'autoriser l'acquisition d'immeubles, mais plus exigeante parce que l'Etat de réception doit assurer à la mission spéciale, la possibilité de se loger et celle de se déplacer d'une localité à l'autre pour l'exercice de ses fonctions.

54. Au paragraphe 4 de son commentaire sur l'article 18, le Rapporteur spécial fait allusion à l'obligation de respecter les règles de la non-discrimination entre plusieurs missions spéciales venant de différents Etats. Cette idée devrait peut-être être exprimée dans l'article lui-même.

55. En ce qui concerne la rédaction, il conviendrait, au paragraphe 3, de remplacer l'expression « cette règle est également valable » par « cette règle s'applique également ».

56. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA constate que l'article 18 fournit un bon exemple de la nécessité d'adapter les dispositions des deux Conventions de Vienne pour tenir compte du caractère particulier des missions spéciales. Le Rapporteur spécial a eu parfaitement raison de laisser tomber la disposition relative à l'achat de locaux qui n'a pas sa raison d'être dans un projet d'articles sur les missions spéciales.

57. Il paraît cependant peu opportun d'imposer à l'Etat de réception l'obligation de faciliter l'installation de la mission spéciale, comme le fait le paragraphe 1, et celle de ses membres, comme le fait le paragraphe 3. Tout ce que l'on peut demander à l'Etat de réception c'est qu'il prête son concours pour permettre cette installation, et il faudrait remanier dans ce sens les deux paragraphes en question. La situation est tout à fait différente lorsqu'il s'agit de missions permanentes; dans ce cas, l'Etat de réception doit, soit faciliter l'acquisition des locaux nécessaires — éventuellement en édictant des dispositions légales à cet effet — soit aider à louer des locaux ou à se les procurer d'une autre manière.

58. L'idée d'un changement de lieu dont il est question au paragraphe 2 n'est pas à sa place dans l'article 18; il vaudrait mieux traiter cette question dans le cadre des dispositions sur la liberté de mouvement.

59. M. CASTRÉN accepte quant au fond l'article 18 et reconnaît que, en cette matière, il n'était pas possible de suivre les dispositions des Conventions de Vienne.

60. L'article pourra sans doute être un peu simplifié. Par exemple, le paragraphe 2 n'est pas absolument nécessaire, car l'obligation d'assurer la possibilité de certains déplacements nécessités par la nature particulière de la tâche des missions spéciales ressort déjà du paragraphe 1 et aussi de l'article 17. Si la Commission décidait de supprimer le paragraphe 2, elle pourrait modifier le paragraphe 1 en mettant au pluriel le terme « la localité ».

61. Le paragraphe 3 énonce en substance la même règle que le paragraphe 2 des articles correspondants des Conventions de Vienne. La différence de libellé n'est pas très grande, puisque dans les Conventions de Vienne, on trouve l'expression « aider... à obtenir des logements convenables », très voisine de l'expression « faciliter...

² Pour la reprise du débat, voir 817^e séance, par. 1 à 4.

l'installation » qui figure au paragraphe 1 de l'article examiné.

62. M. RUDA souligne que l'article 18 a pour objet d'énoncer l'obligation de l'Etat de réception de faciliter l'installation de la mission spéciale. Il est indispensable toutefois de dire expressément que cette installation doit être appropriée. M. Ruda propose donc de modifier le paragraphe 1 en remplaçant le mot « installation » par « une installation appropriée ».

63. Dans le cas d'une mission permanente, l'article 21 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques offre deux possibilités à l'Etat de réception : il peut soit faciliter l'acquisition par l'Etat accréditant des locaux nécessaires, soit aider cet Etat « à se procurer des locaux d'une autre manière ». Puisque, pour une mission spéciale, l'Etat de réception n'a pas la possibilité de recourir à la première de ces deux solutions, il faudrait modifier les paragraphes 1 et 3 de manière à lui imposer l'obligation « de prêter son concours pour faciliter l'installation... »

64. Le Comité de rédaction devrait examiner la possibilité de fondre les paragraphes 1 et 3, pour exprimer en une seule formule la règle applicable à la fois à l'installation de la mission spéciale et à celle de son personnel.

65. M. YASSEEN est en général partisan de conserver autant que possible le libellé des articles des Conventions de Vienne. Toutefois, il y a des différences de nature très marquée entre les missions diplomatiques et consulaires, d'une part, et les missions spéciales, d'autre part, et c'est pourquoi la Commission élabore une convention particulière relative aux missions spéciales. La similitude entre les deux sortes de missions est plus apparente que réelle, ce qui explique que l'on ait dû renoncer à la méthode initialement choisie, qui consistait à déterminer, pour chaque article des deux Conventions de Vienne, s'il s'appliquait ou non aux missions spéciales. La Commission doit donc se sentir libre de reprendre les formules des Conventions de Vienne ou de s'en écarter suivant la nature du problème.

66. L'article 18 offre un bon exemple de la différence à établir avec les missions diplomatiques et consulaires. Comme les missions spéciales exercent leur activité pendant un temps limité, la question du logement peut être particulièrement difficile à résoudre et, en conséquence, l'obligation de l'Etat de réception doit être plus nette et porter plutôt sur le résultat à obtenir que sur les mesures à prendre. La formule proposée par le Rapporteur spécial correspond bien aux nécessités de la situation et à la différence à établir entre les obligations de l'Etat de réception suivant qu'il s'agit du logement d'une mission permanente ou d'une mission spéciale.

67. L'exemple cité par M. Jiménez de Aréchaga n'entre pas vraiment dans le domaine des recherches actuelles de la Commission; il concerne plutôt les missions envoyées aux conférences internationales et les problèmes relatifs au siège des organisations internationales.

68. L'existence de missions spéciales ambulantes est une réalité, mais faut-il leur consacrer un paragraphe

particulier? Modifié comme l'a suggéré M. Castrén, le paragraphe 1 viserait peut-être suffisamment ce genre de mission.

69. Enfin, M. Yasseen approuve la modification de rédaction que M. Verdross a suggéré d'apporter au paragraphe 3.

70. M. AGO estime que le Rapporteur spécial a probablement donné une importance excessive à cet article en le divisant en trois paragraphes. Un seul paragraphe devrait suffire. Il propose le texte suivant qui s'inspire des Conventions de Vienne, mais qui s'en écarte aussi là où cela est nécessaire :

« L'Etat de réception est tenu d'aider la mission spéciale à se procurer des locaux appropriés et à obtenir des logements convenables pour ses membres. »

71. M. AMADO tient à faire observer que, s'il est nécessaire de traiter la question du logement, il ne faut pas oublier que l'Etat qui reçoit une mission spéciale ne manquera pas de penser à ce problème.

72. M. TOUNKINE reconnaît avec le Rapporteur spécial que le texte des Conventions de Vienne ne peut être repris dans l'article 18 en raison du caractère tout à fait différent des missions spéciales. Tout en approuvant l'idée contenue dans le projet d'articles, il est convaincu que le Comité de rédaction pourrait en simplifier beaucoup le libellé. Un texte comme celui proposé par M. Ago serait suffisant. Il n'est pas nécessaire par exemple, de préciser que la mission spéciale doit être installée dans le voisinage immédiat de la localité où elle doit exécuter sa tâche, ni de prévoir un changement éventuel du lieu où cette tâche doit être accomplie.

73. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de Rapporteur spécial, déclare que les indications qui figurent dans l'article 18 sont strictement nécessaires. On peut toutefois faire passer certains éléments dans le commentaire; on peut aussi trouver des formules plus brèves. Le libellé proposé par M. Ago ne tient pas compte de toutes les nécessités. Il y a des cas où il ne suffit pas d'*aider* à trouver, mais où il faut *assurer* un logement. Cette notion devra être introduite dans le texte de M. Ago, si la Commission se prononce en faveur de ce texte.

74. Le Rapporteur spécial accepte la proposition de M. Verdross de remplacer, au paragraphe 3, les mots « est également valable pour le » par « s'applique également au ».

75. En ce qui concerne le texte proposé par M. Ago, il y aurait lieu de remplacer le mot « convenables » par le mot « appropriés ».

76. Pour conclure, M. Bartos propose de renvoyer l'article au Comité de rédaction, en même temps que le texte proposé par M. Ago.

*Il en est ainsi décidé*³.

³ Pour la reprise du débat, voir 817^e séance, par. 5 et 6.

ARTICLE 19 (Inviolabilité des locaux de la mission spéciale) [19]

Article 19 [19]

Inviolabilité des locaux de la mission spéciale

1. Les locaux de la mission spéciale doivent être inviolables. Cette règle est valable même dans le cas où la mission spéciale est logée dans un hôtel ou dans un autre bâtiment à usage commun, pourvu que les locaux utilisés par la mission spéciale soient déterminés.
 2. Il incombe à l'Etat de réception de prendre toutes les mesures convenables pour la protection des locaux de la mission spéciale et tout particulièrement d'empêcher toute irruption dans ces locaux ou bien leur endommagement et de ne pas tolérer que la mission spéciale soit dérangée dans ses locaux ou qu'elle subisse une atteinte à sa dignité.
 3. Les agents de l'Etat de réception ne doivent pas entrer dans ces locaux sans le consentement particulier du chef de la mission spéciale ou sans la permission du chef de la mission diplomatique régulière de l'Etat d'envoi accrédité auprès de l'Etat de réception.
77. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de Rapporteur spécial, précise que le texte de l'article 19 de son projet correspond, en substance, à l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Toutefois, M. Bartos a été obligé de s'écarter, dans une certaine mesure, de ces textes pour tenir compte des besoins des missions spéciales.
78. M. VERDROSS approuve les idées énoncées dans cet article, mais estime qu'il y a lieu de procéder à certaines modifications de forme. Au paragraphe 1, il conviendrait de remplacer les mots « doivent être » par le mot « sont ». A la suite de cette modification, le paragraphe 3 deviendrait superflu. On pourrait supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 et ajouter à la première phrase les mots « même si la mission spéciale est logée dans un bâtiment à usage commun ».
79. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA souligne l'extrême importance de l'article 19 et se demande si c'est de propos délibéré que le Rapporteur spécial a omis la disposition figurant au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et au paragraphe 4 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, concernant la protection des locaux de la mission, de ses biens et de ses moyens de transport contre toute perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.
80. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de Rapporteur spécial, répond qu'en raison des modifications nécessaires pour tenir compte de la nature des missions spéciales, il a traité cette question dans un article distinct, qui est l'article 24 de son projet.
81. M. CASTRÉN estime, comme M. Verdross, que la deuxième phrase du paragraphe 1 peut être renvoyée au commentaire de l'article.
82. M. RUDA appuie la proposition de M. Verdross tendant à transférer au paragraphe 1 la disposition qui figure au paragraphe 3.
83. Il incombe tout spécialement à l'Etat de réception de protéger les locaux d'une mission spéciale et il conviendrait de reprendre à ce sujet, dans le paragraphe 2, les termes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
84. M. PESSOU propose de remplacer, au paragraphe 2, les mots « Il incombe à l'Etat de réception de prendre » par « L'Etat de réception prend ».
85. M. PAL se déclare pleinement satisfait des raisons que donne le Rapporteur spécial dans son commentaire pour expliquer qu'il se soit écarté dans une certaine mesure des Conventions de Vienne. Sous réserve des modifications rédactionnelles qui s'imposent, l'article 19 est acceptable. M. Pal n'est pas partisan de l'amendement de M. Verdross à la première phrase du paragraphe 1, qui, à son avis, devrait demeurer telle quelle.
86. M. ELIAS suggère d'incorporer le texte de l'article 24 dans l'article 19 en tant que nouveau paragraphe 2, de façon à rassembler en un seul article tout ce qui concerne l'inviolabilité, comme c'est le cas pour l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Le paragraphe 2 de l'article 19 actuel devrait être transféré dans le commentaire. Le paragraphe 3, une fois abrégé, pourrait devenir la deuxième phrase du paragraphe 1. Cette présentation serait plus logique et plus claire.
87. Le caractère impératif de la première phrase devra être maintenu si la Commission désire imposer à l'Etat de réception une obligation ferme.
88. M. BRIGGS estime que le Rapporteur spécial a bien défini le champ d'application de l'article. Celui-ci n'était pas facile à rédiger, car le terme « inviolabilité » est utilisé dans des sens différents tant dans le projet actuel que dans les Conventions de Vienne. Suivant le contexte, en effet, le mot peut désigner soit l'interdiction de pénétrer dans les locaux, soit l'obligation de protection, soit encore l'interdiction de saisir les archives, de procéder à des arrestations, détentions, perquisitions, saisies mobilières ou à des mesures d'exécution. Le Rapporteur spécial a omis, à juste titre, de l'article les dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
89. M. Briggs n'est pas particulièrement en faveur de la proposition visant à abrégé le paragraphe 3. Le paragraphe 2 doit sans aucun doute être conservé car il traite de l'obligation importante qu'a l'Etat de réception de protéger les locaux de toute intrusion de personnes non autorisées.
90. La question de l'inviolabilité des archives de la mission spéciale est suffisamment importante pour faire l'objet d'un article distinct.
91. M. REUTER, sans avoir beaucoup d'expérience personnelle dans le domaine des missions spéciales, sait qu'on ne peut se contenter de formules générales en la matière. Il insiste donc sur la nécessité de ne rien sacrifier, quelles que soient les simplifications que pourra apporter au texte le Comité de rédaction. En cas de litige, les questions d'immunité posent des problèmes insolubles si les textes auxquels on se reporte ne donnent pas suffisamment de détails, parce que le simple énoncé de principes ne sert à rien dans ce cas.

92. A propos des mots « pourvu que les locaux utilisés par la mission spéciale soient déterminés », qui lui paraissent indispensables, M. Reuter se demande s'il ne conviendrait pas d'être plus précis encore. En effet, l'Etat de réception doit savoir en quoi consistent ces locaux. Peut-être n'a-t-on pas suffisamment songé à cela dans les Conventions de Vienne. Certains Etats n'ont pas d'inventaire des locaux qui doivent bénéficier d'une protection.

93. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de Rapporteur spécial, remercie M. Reuter de ses observations, qui permettront de combler une lacune du texte. En effet, si l'on demande la protection des locaux par l'Etat de réception, cet Etat doit connaître exactement les locaux dont il s'agit.

94. Les propositions de M. Verdross paraissent bien inspirées, et il faudra examiner le texte qui en résultera.

95. M. ROSENNE rappelle que, lors des débats de la session précédente au sujet des missions spéciales⁴, il avait soutenu que la Commission devrait s'écarter aussi peu que possible des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et, lorsqu'elle jugerait nécessaire de s'en écarter, elle devrait motiver sa décision dans chaque cas. Il avait également exprimé l'avis⁵ que la Commission estimerait plus utile, dans certains cas, de s'inspirer de la Convention de Vienne sur les relations consulaires plutôt que de l'autre Convention, opinion qui a été confirmée par le Rapporteur spécial dans l'introduction de son deuxième rapport.

96. Cette thèse reste certainement valable pour l'article 19, mais il conviendrait d'élargir la portée de celui-ci en y introduisant la disposition contenue dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention sur les relations consulaires. Il est indispensable de prévoir des mesures de protection en cas d'incendie ou d'autre sinistre, d'autant plus que les locaux d'une mission spéciale peuvent être constitués par une série de pièces ou se trouver sur un ou plusieurs étages d'un bâtiment.

97. M. Rosenne ne partage pas les inquiétudes de M. Briggs concernant l'emploi du mot « inviolabilité », car le contexte lui-même indique toujours le sens juridique qui doit être donné à ce terme.

98. En ce qui concerne la question soulevée par M. Reuter, il se demande si les textes anglais et français du dernier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article 19 sont exactement équivalents. Le premier est préférable, car les locaux utilisés par les missions spéciales devraient être « identifiables » par le public et les autorités de l'Etat de réception.

99. La proposition de M. Elias implique un remaniement qui devrait être ajourné jusqu'à l'examen de l'article 24.

100. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, explique qu'il a seulement visé dans son texte l'identification des locaux, alors que M. Reuter

a fait remarquer que l'Etat de réception devait être avisé à l'avance de la nature et de l'emplacement de ces locaux.

101. M. TOUNKINE dit que la question de l'inviolabilité a été longuement débattue lors de l'établissement du texte de la Commission sur les relations diplomatiques et que la Commission a conclu à juste titre que, pour ce qui est des locaux d'une mission diplomatique, les agents d'un Etat accréditaire ne pouvaient y pénétrer sans l'autorisation spéciale du chef de mission dans chaque cas et qu'il incombait à l'Etat accréditaire de protéger les locaux contre l'accès de personnes privées.

102. La question de l'avis préalable soulevée par M. Reuter a été également discutée, mais l'on a rejeté la suggestion d'en faire une condition de l'inviolabilité, car une telle règle compliquerait inutilement le problème. Il va de soi que l'Etat de réception ne pourrait être considéré comme étant dans l'obligation de protéger les locaux d'une mission spéciale si les autorités en ignorent l'emplacement, mais il serait peu judicieux d'insérer une disposition à cet effet parce que les Etats pourraient prétexter qu'ils n'ont pas été avertis pour s'abstenir de prendre les mesures de protection voulues.

103. M. Tounkine met en doute le bien-fondé de l'opinion exprimée par M. Rosenne, selon laquelle le projet devrait s'inspirer de très près de la Convention sur les relations consulaires; on peut soutenir en effet que les analogies entre les missions spéciales et les missions diplomatiques soient plus grandes. Il est fermement opposé à la proposition de M. Rosenne visant à insérer une disposition correspondant à celle qui figure dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention sur les relations consulaires. Cette disposition a été en fait insérée par la Conférence de Vienne et non par la Commission, qui avait estimé que, dans l'intérêt d'une coopération amicale entre les Etats, toute éventualité d'une intrusion dans les locaux des missions consulaires ou diplomatiques devait être écartée.

104. M. Tounkine appuie la proposition de M. Verdross de faire du paragraphe 3 la deuxième phrase du paragraphe 1, car la disposition ainsi modifiée énoncerait alors la règle fondamentale concernant l'inviolabilité.

105. M. VERDROSS rappelle que M. Briggs et M. Tounkine ont mentionné les deux sens dans lesquels est employé le mot « inviolabilité ». D'une part, ce terme a un sens négatif, celui de l'interdiction de pénétrer, et, d'autre part, il a un sens positif, celui de l'obligation d'assurer une protection. L'article peut donc traiter du premier sens au paragraphe 1 et du second au paragraphe 2, ce qui permettrait de supprimer le paragraphe 3.

La séance est levée à 13 heures.

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. I, p. 12, par. 36.

⁵ *Ibid.*, p. 15, par. 64.